

Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations

Statutory Authority

Fishing and Recreational Harbours Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to the *Fishing and Recreational Harbours Regulations* replace the discretion of a harbour manager to approve the berthing of a floating home in a harbour with the requirement that a person who uses a vessel as a residence must obtain a lease from the Minister. The prohibition against a person berthing a vessel which may “endanger or cause damages to the harbour facilities ...” is clarified to read “endanger or damage the harbour facilities ...” in the English version. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) recommended these changes.

In addition to the changes recommended by the SJC, the definition of “floating home” is being repealed. In its place will be the functional terminology used in the new prohibition set out in section 7.1 which refers to a “vessel to be used as a residence”.

Vessels that are used as residences make long term exclusive use of recreational harbours. The owners of these dwellings must dispose of sewage and garbage on a regular basis. In order to ensure that the public has reasonable access to these harbours and that these harbours are maintained in a reasonable state for recreational users, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) needs some mechanism to control the permanent or semi-permanent berthing of vessels in these ports. In the past, the harbour manager had the discretion to approve or not approve their berthing. This was considered an inappropriate authority for a harbour manager. The Department has determined that it is a better business practice to administer this type of use of government property by a lease or licence between the Minister and the vessel owner. The lease or licence will govern all aspects of the occupation of a berth other than the berthage fees to be paid. The fees will be set on market-based rates as they are for all other vessels.

Alternatives

Vessels that are used as residences create higher safety, health and environmental risks in the harbour. These risks vary by harbour and vessel. While owners of vessels desire a permanent berth, there may be occasions where the vessels may be required to be moved or altered. A lease or licence is a more flexible tool for this situation and provides to the owner direct notice of the terms of the occupation of a berth. The creation of regulations flexible enough to cover all possible situations would be very difficult.

Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance

Fondement législatif

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications au *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* remplacent le droit d'un responsable de port d'approuver l'amarrage d'une maison flottante dans un port par l'exigence qu'une personne utilisant un bateau comme résidence signe un bail avec le ministre. Dans la version anglaise, l'interdiction, dans un port, d'amarrer un bateau qui peut mettre en danger ou endommager les installations du port a été clarifiée pour souligner que les propriétaires d'un bateau ne seront responsables que des dommages directement causés par leurs bateaux. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP) a recommandé ce changement de formulation.

De plus, la définition de « maison flottante » est abrogée et remplacée par le terme utilisé dans la nouvelle interdiction établie au paragraphe 7.1 visant un « bateau devant servir de résidence ».

Les bateaux servant de résidence font une utilisation à long terme et exclusive des ports de plaisance. Les propriétaires de ces bateaux doivent régulièrement évacuer des eaux usées et des déchets. Pour veiller à ce que le public ait un accès raisonnable à ces ports et que ceux-ci soient entretenus de façon raisonnable à l'intention des plaisanciers, le ministère des Pêches et des Océans (MOP) doit établir un mécanisme pour contrôler l'amarrage permanent ou semi-permanent des bateaux dans ces ports. Par le passé, le responsable de port avait toute latitude pour autoriser ou refuser l'amarrage de tels bateaux. Ce pouvoir a été jugé inapproprié pour un responsable de port. Le Ministère a établi qu'une meilleure pratique d'affaires pour gérer ce type d'utilisation des biens gouvernementaux consisterait en un bail ou permis accordé par le ministre au propriétaire du bateau. Le bail ou permis régira tous les aspects de l'occupation d'un quai autres que les droits d'amarrage à verser. Ces droits seront fixés en fonction des taux du marché, comme pour les autres bateaux.

Solutions envisagées

Les bateaux utilisés à titre de résidence comportent des risques plus élevés pour la sécurité, la santé et l'environnement dans un port. Ces risques varient selon le port et selon le bateau. Bien que les propriétaires de tels bateaux désirent un poste d'amarrage permanent, il peut arriver qu'il faille déplacer ou modifier le bateau. Un bail ou permis constitue un outil plus souple pour ce type de situation et indique explicitement au propriétaire du bateau les conditions d'occupation d'un quai. La création d'une réglementation suffisamment souple pour couvrir toutes les situations possibles serait très difficile.

Benefits and Costs

A lease or licence issued by the Minister will have no financial impact on owners using their vessels as residences. The fees for berthage will be established according to market rates just as they will be for all other vessels. The lease or licence will govern all other aspects of the use of the harbour.

Consultation

It became apparent from the consultations with the regions that the Pacific Region is the only one where floating homes are an issue. Floating home owners were contacted directly. The Pacific Region provided small craft harbour managers with a letter indicating the changes along with a contact number where any questions and comments could be directed. This, in turn, was provided to all floating-home owners. The most significant comment from floating-home owners was a request for a copy of the proposed lease or licence agreement once it has been drafted.

Compliance and Enforcement

The *Fishing and Recreation Harbours Act* provides for penalties for a contravention of the Regulations. These include fines of up to \$25,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both. Vessels may also be seized or detained. The use of DFO facilities would be denied to those who have not paid the appropriate fee. As such, the compliance mechanisms used in ensuring payment of fees would not be altered.

There should be no increase in the cost of enforcement.

Contact

Yolaine Maisonneuve, Director, Harbour Operations, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-2972.

Avantages et coûts

La délivrance d'un bail ou permis par le ministre n'aura aucune incidence financière sur les propriétaires utilisant leur bateau comme résidence. Les droits d'amarrage seront établis en fonction des taux du marché, tout comme pour les autres bateaux. Le bail ou permis régira tous les autres aspects de l'utilisation du port.

Consultations

La présente modification ne touche que la région du Pacifique; au cours des consultations menées dans les autres régions, la question des maisons flottantes n'a pas suscité de discussion. On a communiqué directement avec les propriétaires de maison flottante. La région du Pacifique a fourni aux responsables des ports pour petits bateaux une lettre indiquant les changements, de même qu'un numéro de personne-ressource où toute question ou observation pouvait être dirigée. Cette lettre a ensuite été envoyée à tous les propriétaires de maison flottante. La réaction la plus importante consistait en une demande d'une copie du projet de bail ou permis après qu'il aura été rédigé.

Respect et exécution

La *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* prévoit les peines en cas d'infraction au Règlement : celles-ci comprennent des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux. Les bateaux peuvent également être saisis ou retenus. L'utilisation des installations du MPO sera refusée aux personnes qui n'ont pas payé les droits appropriés. À ce titre, les mécanismes de conformité utilisés pour assurer le paiement des droits ne seront pas modifiés.

Il ne devrait y avoir aucune augmentation des coûts d'application des règlements.

Personne-ressource

Yolaine Maisonneuve, Directeur des opérations portuaires, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-2972.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 9^a of the *Fishing and Recreational Harbours Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Yolaine Maisonneuve, Director, Harbour Operations, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

December 16, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 9^a de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Yolaine Maisonneuve, Directeur, Direction des opérations portuaires, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 16 décembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C. 1977-78, c. 30, s. 1

^a S.C. 1977-78, ch. 30, art. 1

**REGULATIONS AMENDING THE FISHING AND
RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definition “floating home”¹ in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Regulations*² is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

7.1 No person shall berth, in a harbour, a vessel to be used as a residence unless there is an authorization to berth the vessel in that harbour under a lease or licence.

3. Paragraph 9(b)¹ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) berth a vessel that, because of its size or dangerous condition, may endanger or damage the harbour facilities or other vessels;

4. Section 15¹ of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[1-1-0]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE**

MODIFICATIONS

1. La définition de « maison flottante »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*², est abrogée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Il est interdit d'amarrer dans un port un bateau devant servir de résidence, à moins qu'une autorisation d'y amarrer le bateau ne soit prévue par un bail ou un permis.

3. L'alinéa 9b)¹ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) berth a vessel that, because of its size or dangerous condition, may endanger or damage the harbour facilities or other vessels;

4. L'article 15¹ du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1-1-0]

¹ SOR/83-598
² SOR/78-767

¹ DORS/83-598
² DORS/78-767